

CONVENTION

ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE L'AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION MARSEILLAISE POUR L'ANNEE 2021

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège social est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par son Vice-Président délégué à la commande publique, transition écologique et énergétique, SCOT et Planification, Monsieur Pascal MONTECOT,

D'une part,

Et

L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), dont le siège social est situé Immeuble Louvre et Paix, 49, La canebière – 13001 MARSEILLE, représentée par sa Présidente Madame Laure-Agnes CARADEC, dument autorisée aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 11 septembre 2020,

D'autre part,

Préambule

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-2, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce depuis le 1er janvier 2016 les compétences qui lui sont dévolues.

Selon les articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme, le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. Elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre notamment les objectifs suivants :

-L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des

sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel, les besoins en matière de mobilité ;

-La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

-La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat (...),

-La prévention des risques naturels prévisibles (...),

-La protection des milieux naturels et des paysages (...),

-La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement (...),

Selon l'article L132-6 du Code de l'Urbanisme, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.

Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;

2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;

3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;

4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;

5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

La Métropole Aix-Marseille Provence est ainsi membre, avec d'autres partenaires, de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), Association loi 1901, qui lui permet de mener des études, des réflexions, des observations, en toute indépendance et dans l'intérêt commun de chacun.

La Métropole doit en effet suivre les évolutions urbaines de son territoire, et en permettre un aménagement structurant et cohérent. Elle doit définir les politiques d'aménagement et de développement de son territoire dans un souci d'harmonisation des politiques publiques.

L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise dispose de l'expérience et des outils nécessaires à l'observation et la compréhension du territoire métropolitain, aux réflexions relatives aux grands dossiers d'urbanisme, d'aménagement et de développement du territoire.

Afin de poursuivre ce travail, l'AGAM a proposé un programme partenarial commun avec l'AUPA (Agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance), approuvé par son conseil d'administration et sollicité la Métropole pour qu'elle contribue dans ce cadre, à ses charges, en sa qualité de membre.

Au cours de l'année 2018, une démarche partenariale a été engagée par la Métropole Aix-Marseille Provence et les Agences d'urbanisme du Pays d'Aix Durance (AUPA) et de l'Agglomération Marseillais

(AGAM) en vue de la création d'une agence d'urbanisme métropolitaine. La démarche est toujours en cours. Dans l'attente de la création de cette agence, il convient d'établir une nouvelle convention pour l'année 2021.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les rapports entre les parties ainsi que les modalités de fixation et de versement de la subvention annuelle à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM)

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2021, pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – CHAMP DE LA SUBVENTION DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

En leur qualité d'outil d'aide à la décision de leurs partenaires publics qui en composent leur conseil d'administration, les Agences d'urbanisme sont appelées à intervenir sur des échelles territoriales différentes et sur des missions qui s'inscrivent, pour la plupart, sur des durées qui excèdent le rythme annuel.

Les activités des Agences s'inscrivent dans un programme de travail qui associe les différents partenaires. En effet, leurs missions renvoient aussi bien à des interventions territorialement ciblées qu'à des prestations qui mobilisent obligatoirement un travail partenarial avec un certain nombre de collectivités locales et territoriales entre elles, mais aussi avec d'autres acteurs publics tels que l'Etat, des établissements publics, des universités.

Ainsi par la présente convention, l'AGAM s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social.

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la Métropole est déterminé au regard du programme d'actions tel que justifié et explicité dans :

- Le programme annuel des différentes actions de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), approuvé par son conseil d'administration,
- La demande de subvention adoptée par délibération du Conseil d'Administration.

Depuis plusieurs années, le programme de travail annuel est élaboré conjointement avec l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA) et s'inscrit dans les champs généraux d'intervention des deux Agences concernant l'ensemble des politiques publiques qui concourent à l'aménagement et au développement urbain de la Métropole :

- La planification urbaine et réglementaire à travers l'implication de l'Agence à la participation des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme et des zones d'aménagement ou de tout autre démarche ou document à caractère prescriptif ou non quant à l'utilisation de l'espace,
- L'aménagement des territoires sur des périmètres qui excèdent un périmètre institutionnel particulier pour couvrir un territoire plus pertinent où les enjeux de cohérence entre les acteurs publics sont essentiels.

La prise en compte des échelles communales, régionales, nationales et internationales fait pleinement partie de ces préoccupations.

- Les politiques publiques thématiques, qu'il s'agisse :
 - des politiques d'habitat par le biais notamment du PLH et d'appui aux politiques locales de l'habitat,
 - des politiques de transports avec les PDU, les plans de déplacements d'entreprises, les politiques de circulation et de stationnement,
 - des politiques de développement économique à travers le volet économique d'études territoriales ou l'élaboration de stratégies globales ou par filières,
 - des politiques en matière d'environnement (espaces naturels, développement durable, nuisances et risques, ...)
- Les politiques de renouvellement urbain et les projets urbains, qui traitent à la fois des propositions en terme de programme, d'organisation et de formes urbaines mais aussi en termes de politique foncière d'accompagnement,
- La mission d'observation :

Le champ de l'observation des données socio-économiques de natures très diverses se développe à la fois dans une nécessité inspirée par le développement de l'évaluation qui exige la mise en place d'indicateurs, mais aussi dans un objectif de sécuriser, préparer, éclairer le mieux possible les actions et décisions que les collectivités publiques seront amenées à prendre et pour lesquelles l'Agence joue un rôle d'appui.
- Pédagogie/animation :

La complexification du fait urbain, celle des procédures et des démarches exigent des agences une capacité de pédagogie et d'animation vis-à-vis de tous les partenaires.

Cette nécessité prend la forme de lettres et de publications régulières ainsi que de l'organisation de conférences, de débats et d'échanges sur des sujets intéressant l'aménagement et le développement de la Métropole.

Une synthèse du programme de travail pour l'année 2021 est annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 – ACTIONS SPECIFIQUES POUVANT DONNER LIEU A FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES

Des financements complémentaires à la subvention annuelle pourront, le cas échéant, être versés à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) pour des actions s'inscrivant en dehors du programme annuel.

Ces demandes de subventions devront être accompagnées d'une délibération spécifique du conseil d'administration de l'AGAM et devront être justifiées au regard du programme annuel.

Ces subventions complémentaires seront octroyées au regard du dossier déposé et donneront lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, les agences d'urbanisme peuvent réaliser des travaux particuliers pour le compte et à la demande d'organismes adhérents ou non et qui n'entrent pas dans le champ de la subvention.

Ces actions doivent répondre aux conditions suivantes :

- leur réalisation n'exige pas forcément l'utilisation des ressources liées à l'ingénierie partenariale détenue par l'agence ;

- elles sont réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un organisme, public ou privé, membre ou non de l'agence, et pour répondre strictement à son besoin, sans s'appuyer sur la spécificité de l'approche partenariale de l'agence ;
- leur financement est assuré exclusivement par l'organisme commanditaire, à l'exclusion de l'utilisation de toute subvention ou cotisation payée par les membres de l'agence : leur prix doit correspondre à un coût réel (une comptabilité analytique et la sectorisation sont de nature à permettre d'imputer les coûts réellement affectés à ces activités) ;
- le propriétaire des travaux réalisés dans ce cadre, à savoir le commanditaire, définit librement les conditions d'utilisation et de diffusion de ceux-ci.

ARTICLE 5 – DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Il est rappelé que les charges des Agences d'Urbanisme sont assumées par leurs membres grâce aux subventions sollicitées auprès des membres sur la base du programme d'activités et d'actions, ce programme permettant la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets d'aménagement et de développement urbain, économique et social de ses membres. Au regard de l'intérêt qu'elle porte à l'exécution de ce programme d'activités, la Métropole Aix Marseille-Provence décide d'apporter son concours financier au fonctionnement de l'AGAM sous la forme d'une subvention annuelle. Le montant de la subvention pour l'année 2021 est de 3 222 200€

ARTICLE 6 – PROPRIETE DES ETUDES ET COMMUNICATION

L'AGAM assurera la diffusion des études qu'elle aura réalisées. Pour toutes les études comprises dans le champ du programme, l'Agence en demeure propriétaire et veille à en assurer le libre accès à ses membres.

Pour les autres études rémunérées dans le cadre de l'article 4 des présentes qui n'entrent pas dans le champ de la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficie de l'entière propriété desdites études tel que cela sera précisé par conventions spécifiques.

Les documents édités par l'AGAM porteront la mention « Programme d'actions Métropole Aix Marseille-Provence » et reproduiront le logo type de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les actions retenues en respectant la charte graphique métropolitaine.

L'AGAM fournira à la Métropole Aix-Marseille Provence, et à sa demande, en conformité avec les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinés à la promotion des actions.

L'AGAM garantit expressément à la Métropole Aix-Marseille-Provence l'exercice paisible des droits cédés, et notamment qu'elle est seule propriétaire de tous les droits attachés à l'œuvre, et qu'elle a pleins pouvoirs et qualité pour accorder les droits cédés et qu'elle n'a fait et ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible de compromettre la cession de droits ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par la Métropole Aix-Marseille-Provence des droits qui lui sont accordés par la présente convention.

ARTICLE 7 – ECHANGE DES DONNEES GEOGRAPHIQUES ET STATISTIQUES SOUS FORMAT NUMERIQUE

Pour l'accomplissement de ces études, les Agences utilisent et produisent des données territoriales géo-localisées et statistiques. Ces données constituent à la fois la matière première et le support des études réalisées dans le cadre de leurs missions menées notamment pour la Métropole.

En parallèle, pour l'exercice de ses compétences dans différents domaines, la Métropole produit ou acquiert des données territoriales géo-localisées et statistiques.

Aussi, afin de faciliter la circulation des données entre toutes les entités et de garantir la qualité des échanges, une convention d'échanges de données à titre gratuit entre l'AGAM, l'AUPA et la Métropole a été délibérée le 18 mai 2018 (URB 029-3727/18/BM), et notifiée le 14 décembre 2018. Elle définit les modalités d'échanges des données géographiques et statistiques entre les parties, les spécifications des données échangées et leurs méthodes de traitement respectif, les conditions générales d'utilisation et d'exploitation de ces données ainsi que les modalités de mutualisation des acquisitions et des travaux sur les données.

ARTICLE 8 – RELATIONS ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET L'AGAM

8-1 Indépendance de l'Association

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'Agence jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'Association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'Agence et justifiant l'octroi de la subvention. Un tel contrôle peut donner lieu à des observations et avis, mais ne peut avoir pour objet de modifier la politique de l'Association en cours d'exercice.

L'Agence s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'Agence devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

8-2 Relations financières

8-2-1 Budget prévisionnel de l'association

L'agence s'engage à fournir :

- son budget prévisionnel global, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc... ;

- Les contributions non financières dont elle dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc...).

8-2-2 Participation de la Métropole

Pour l'exercice 2021, la participation de la Métropole s'élève à un montant de 3 222 200€.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires :

- 400 000€ sur l'Etat spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,
- 755 000€ sur l'Etat spécial de Territoire Marseille Provence,
- 2 067 200€ sur le budget principal de la Métropole.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

8-2-3 Modalités de fixation

La subvention est définie annuellement au regard du programme de travail de l'année considérée.

La présente convention fixe les modalités à appliquer pour l'année 2021.

8-2-4 Modalités de versement

Par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier, la Métropole Aix-Marseille-Provence procédera aux versements de la subvention en douze acomptes mensuels.

La subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera versée au compte de l'Association ouvert dans les livres du Crédit Mutuel Méditerranéen : Agence Marseille Sainte Marguerite Code banque 15899 - code guichet 07961 - compte numéro 00010587442 – Clé Rib 50.

En cas de création de l'agence d'urbanisme métropolitaine avant le terme de la présente convention, les mensualités restant à devoir sur l'exercice en cours seront versées prorata temporis à la nouvelle entité à compter du jour de sa création.

La subvention versée par la Métropole ne pourra être reversée à ce nouvel organisme pour la poursuite des actions engagées qu'à condition que la nouvelle association s'engage à reprendre l'ensemble des biens et obligations de l'AGAM et à poursuivre le programme partenarial objet des présentes.

8-2-5 Ajustement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

8-2-6 Contrôle et Evaluation

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation des objectifs en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'Agence auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

8-2-7 Reddition des comptes

L'Agence, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Depuis le 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

8-2-8 Usage de la subvention

L'Agence s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui est attribué et à en garantir une destination conforme à son objet social.

L'Agence devra utiliser la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les actions qui ont été retenues.

8-3 Le Comité Technique

En dehors des instances officielles de l'Agence compétentes pour l'approbation du programme d'activités et son exécution, il est constitué un comité technique composé des représentants de chacun des partenaires signataires d'une convention avec chacune des Agences et de leur Direction respective.

Il se réunit au moins une fois par an pour définir et examiner le suivi du programme de travail. Chaque partenaire reçoit des Agences les documents nécessaires à cet examen, une semaine au moins avant la date arrêtée pour la réunion du comité technique.

ARTICLE 9 – RELATIONS CONTRACTUELLES

9-1 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Métropole Aix Marseille-Provence par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

En cas de manquement grave des associations, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata-temporis.

9-2 Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les trois parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments

modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, en double exemplaire,

Pour la Métropole

Aix-Marseille Provence

Le Vice-Président délégué

Pour l'AGAM

La Présidente

Pascal MONTECOT

Laure-Agnes CARADEC

Programme de travail des agences d'urbanisme pour la métropole Aix-Marseille Provence en 2021

Les travaux qui seront réalisés s'inscrivent dans les programmes de travail mutualisés de chacune des agences, qui intègrent également des travaux en auto saisine sur les missions de base des agences et des travaux souhaités par d'autres partenaires (Etat, communes, Région, Département, établissements publics partenaires, ...).

Les travaux présentés ci-après, directement liés aux activités des Agences, permettent notamment de répondre aux attentes exprimées par leurs partenaires, en premier lieu la Métropole et ses conseils de territoires, et intègrent également des réponses mutualisées entre ceux-ci, notamment dans les volets Animation et Observation. A ce stade, ces travaux restent à confirmer pour certains et à préciser dans leur contenu, ceci sous la forme de fiches pour la métropole AMP et ses territoires, décrivant objectifs et modalités de réalisation.

En 2021, les agences continueront d'assister toujours aussi activement la Métropole, en particulier sur ses principaux chantiers (SCoT, PLUi de 3 conseils de territoire, Projet de Relance et Renouveau, PDU, PLH, schéma de l'enseignement supérieur, filières économiques, ...) et ses secteurs d'enjeux (centres urbains dont celui de Marseille, Littoral et étang de Berre, quartiers prioritaires, ...). Ceci tout en renforçant l'animation et pédagogie sur des approches innovantes pour un développement urbain plus vertueux et qualitatif et répondant aux défis actuels.

ANIMER et INNOVER

Grand dossier : Cités Possibles

Cités Possibles : poursuite de la démarche
Urbanisme et Santé
Ville du 1/4 d'heure
Sobriété foncière

Animation

Prospective
Innovation et veille
Animation des réflexions sur l'urbanisme
Animation des réseaux
Communication externe

ASSISTER LES GRANDS CHANTIERS TRANSVERSAUX

Grands projets de territoire

Appui à la stratégie métropolitaine
Appui aux centres des moyennes et petites villes
Projet de requalification du centre-ville de Marseille
Appui aux projets et territoires du NPNRU
Aménagement intégré du littoral

Charte Métropole-Port

Documents d'urbanisme

SCoT métropolitain

PLUi de Marseille Provence

PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

PLUi du Pays d'Aix

PLU des communes du Pays d'Aix (hors Aix-en-Provence)

AVAP d'Aix-en Provence

CLSPR de Marseille

ALIMENTER LES PROJETS ET POLITIQUES PUBLIQUES

Projets urbains

Etudes de projets urbains

Etudes de valorisation d'axes urbains

Aménagement d'espaces économiques

Développement économique

Enseignement supérieur

Filières stratégiques

Immobilier d'entreprise et commercial

Qualité d'habiter

Assistance aux politiques de l'habitat

Assistance aux politiques d'équipement

Mobilités

Plan de Déplacements Urbains Métropolitain

Mobilités actives

Développement durable

Nature en Ville

Usages en espaces naturels

OBSERVER

Observatoire des Territoires

Observatoire économique territorial

Observatoire des dynamiques immobilières et de l'habitat

Observation mutualisée des mobilités

Observatoire environnement & développement territorial

Référentiel du développement urbain

Gestion de l'information